

MAIRIE DE DRAP



**ARRETE MUNICIPAL 14-01-2021**  
**Portant autorisation précaire et temporaire**  
**d'occupation du domaine public et de travaux en**  
**agglomération, avenue Jean Moulin**

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande formulée par le SDEG sis 18 rue Châteauneuf – 06000 NICE quant à l'occupation du domaine public aux fins de travaux d'ouverture de bassine sur chaussée pour la réalisation de bassine HTA et raccordement au droit du chantier PC 006 054 17 G0012, 30 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP du lundi 25 janvier au vendredi 29 janvier 2021.

Considérant que les travaux seront effectués par la société AZUR TRAVAUX domiciliée 2292 chemin de l'Escours – 06480 LA COLLE SUR LOUP,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette occupation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'emplacement susvisé,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société AZUR TRAVAUX domiciliée 2292 chemin de l'Escours – 06480 LA COLLE SUR LOUP, mandatée par le SDEG sis 18 rue Châteauneuf – 06000 NICE est autorisée à occuper le domaine public aux fins de travaux d'ouverture de bassine sur chaussée pour la réalisation de bassine HTA et raccordement au droit du chantier PC 006 054 17 G0012, 30 avenue Jean Moulin – 06340 DRAP du lundi 25 janvier au vendredi 29 janvier 2021 de 09h00 à 16h00.

**Article 2 :** Pendant la durée des dits travaux et au droit dudit chantier:

- La circulation des véhicules sera régulée par feux alternés,
- Le chantier sera suspendu chaque jour de 16h00 heures à 9h00 heures le lendemain,
- le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des véhicules et engins exécutant les travaux. Tout véhicule gênant à l'exécution des travaux fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière,

**Article 3 :** la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l'entreprise de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'entreprise doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n) 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

**Article 4 :** L'entreprise en charge des travaux, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes, de matérialiser par des barrières les emplacements des travaux et devra installer les panneaux de signalisation, notamment pour les piétons, conformes à la réglementation en vigueur deux jours avant le début des travaux.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 :** Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

**Article 7** : L'entreprise devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

**Article 8** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 12 janvier 2021

Le Maire,

Robert NARDELLI

